



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac
Règlement Local de Publicité (RLP)
Approuvé le 24 novembre 2025

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 24 novembre 2025

Le Maire

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	4
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : ZPR0 – Règles applicables	7
Article 10 : ZPR1 – Règles applicables	7
Article 11 : ZPR2 – Règles applicables	8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
Article 12 : Zones d'enseignes réglementées	10
Article 13 : ZERO – Règles applicables	11
1/ Avant-propos	11
2/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade	11
3/ Enseigne à plat sur mur	12
4/ Enseigne à plat sur mur additionnelle : sur trumeau	13
5/ Enseigne perpendiculaire au mur	14
6/ Enseigne sur baie	15
7/ Enseigne numérique	15
8/ Enseignes interdites en ZERO	15
Article 14 : ZER1 – Règles applicables	16
1/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade	16
2/ Enseigne à plat sur mur	17
3/ Enseigne perpendiculaire au mur	17
4/ Enseigne scellée au sol	17
5/ Enseigne numérique	18
6/ Enseignes interdites en ZER1	18
Article 15 : ZER2 – Règles applicables	19
1/ Enseignes en façade et en toiture	19
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire supérieure à 1 m²	19
3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m²	19
4/ Enseigne utilisant comme support une banderole	20
5/ Enseigne numérique	20
Article 16 : Règles relatives aux éclairages et aux extinctions	21
LEXIQUE	22

Les textes inscrits ***en italique et en gras*** dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9,
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale,
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Saint-André-de-Cubzac, commune composée d'une agglomération unique, et de secteurs non agglomérés.

REGLEMENT

L'**annexe 3** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de cette agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal ;
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville ;
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification :
 - Des dispositifs ou matériels supportant de la **publicité non lumineuse**, ou **éclairée par projection ou transparence**,
 - Des préenseignes dont les dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** ; celle-ci concerne l'installation des enseignes et de la **publicité lumineuse**, autre que celle **éclairée par projection ou transparence (publicité numérique** par exemple).

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

REGLEMENT

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne mise en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les publicités, préenseignes ou enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimées ou mises en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 11 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR2**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant ci-après.

ZPRO ; Cette zone correspond principalement :

- ✓ Aux **abords des monuments historiques**,
- ✓ Aux zones N et EBC du PLU,
- ✓ A une bande de protection de 200 mètres de part et d'autre de l'Autoroute A10,
- ✓ A une bande de protection de 80 mètres de part et d'autre de la Route Départementale RD 1510,
- ✓ A une bande de protection le long de la rivière Dordogne, s'étendant jusqu'au droit du chemin de La Cale du Sud,
- ✓ A une protection aux entrées de ville : route de Bordeaux, route de Bourg, route de Blaye, route de Paris et route de Libourne,
- ✓ A une protection de certaines intersections :
 - Route de Blaye / avenue Boucicaut,
 - Rond-point de la Garosse,
 - Route de Paris / avenue Eiffel,
- ✓ A une protection du petit patrimoine :
 - Cabane de Vigne située route de Bordeaux (parcelle concernée par cette implantation),
 - Croix de carrefours (sur une distance de 10 m autour du monument) :
 - Place du Général de Gaulle,
 - Angle chemin de La Moulière / chemin de Terrefort,
 - Angle rue de la Gare / rue Mondenard,
 - Angle chemin de Bois Milon / route de Saint-Romain,

REGLEMENT

- Puits situé chemin de La Cale du Centre (sur une distance de 10 m autour du monument),
- Lavoir situé rue de la Fontaine (sur une distance de 10 m autour du monument).

✓ A quelques extensions logiques autour des secteurs énumérés ci-dessus.

ZPR1 ; Cette zone correspond aux parties de l'agglomération non couvertes par la ZPR0 ou par la ZPR2. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels.

ZPR2 ; Cette zone correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Parc Industriel et Commercial de la Garosse,
- ✓ Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur les emprises de commerces avoisinants,
- ✓ Secteur commercial rue de La Fontaine,
- ✓ Secteur commercial route de Libourne,
- ✓ Secteur commercial route de Bordeaux.

Article 9 : ZPR0 – Règles applicables

La publicité est interdite en ZPR0.

Cette interdiction s'applique notamment à la publicité sur **mobilier urbain**.

Le **microaffichage publicitaire** est interdit **aux abords des monuments historiques** ; il est admis dans le reste de la ZPR0, suivant les règles du Code de l'environnement.

La **publicité lumineuse** intérieure à un local est limitée à une surface cumulée de 0,15 m² par commerce. Elle est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

Article 10 : ZPR1 – Règles applicables

En ZPR1, la publicité respecte les règles suivantes :

1. **Microaffichage publicitaire** : admis suivant les règles du Code de l'environnement,
2. Publicité sur **mobilier urbain** : admise :
 - Sur les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Sur les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement,

Nota : La publicité sur les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, n'est pas admise en ZPR1.
3. **Publicité non lumineuse**, murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol : admise, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - La surface maximale d'affichage est de 1,5 m²,
 - L'encadrement est obligatoire, sa largeur maximale est de 5 cm,
 - La forme de la publicité est rectangulaire.

- La publicité murale, uniquement si elle :
 - ✓ Est apposée sur un ***mur aveugle*** de bâtiment, et s'il ne s'agit pas d'un mur ancien, en pierre de taille, en moellon apparent, en moellon enduit ; la publicité n'est pas admise sur un mur de clôture, ou sur une ***clôture aveugle*** ;
 - ✓ Est installée en retrait de 10 cm minimum par rapport à toute arête du mur,
 - ✓ Ne présente pas une saillie de plus de 10 cm.
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
 - ✓ Dispose d'un pied de fixation unique, dont la largeur ne dépasse pas 10 cm. Ce pied ne débord pas du haut du dispositif publicitaire,
- En son point le plus haut, le dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol ne se situe pas à plus de 3,50 m du niveau du sol,
- La densité maximale au sein de l'***unité foncière*** est de :
 - Pour une ***unité foncière*** longeant un seul axe :
 - ***Unité foncière*** d'au plus 20 m de ***linéaire de façade*** : aucune publicité,
 - ***Unité foncière*** de plus de 20 m de ***linéaire de façade*** : une publicité,
 - Pour une ***unité foncière*** en angle de rue :
 - ***Unité foncière*** d'au plus 30 m de ***linéaire de façade*** : aucune publicité,
 - ***Unité foncière*** de plus de 30 m de ***linéaire de façade*** : une publicité,

4. ***Publicité lumineuse*** :

- La ***publicité lumineuse*** extérieure est interdite, qu'elle soit numérique ou éclairée par projection ou transparence ;
- La ***publicité lumineuse*** intérieure à un local est limitée à une surface cumulée de 0,15 m² par commerce. Elle est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

Article 11 : ZPR2 – Règles applicables

En ZPR2, la publicité respecte les règles suivantes :

1. ***Microaffichage publicitaire*** : admis suivant les règles du Code de l'environnement,
2. Publicité sur ***mobilier urbain*** : admise :
 - Sur les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Sur les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement,

Nota : La publicité sur les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, n'est pas admise en ZPR2.
3. ***Publicité non lumineuse***, murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol : admise, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - La surface maximale est de 4.7 m², encadrement inclus,

- L'encadrement est obligatoire, sa largeur maximale est de 10 cm,
 - La forme de la publicité est rectangulaire,
 - La publicité murale :
 - ✓ Est apposée sur un ***mur aveugle*** de bâtiment, ou sur un mur de clôture, ou sur une ***clôture aveugle***,
 - ✓ Est installée en retrait de 10 cm minimum par rapport à toute arête du mur,
 - ✓ Ne présente pas une saillie de plus de 10 cm.
 - La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
 - ✓ Dispose d'un pied de fixation unique, dont la largeur ne dépasse pas 25 cm. Ce pied ne débord pas du haut du dispositif publicitaire,
 - En son point le plus haut, le dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol ne se situe pas à plus de 4,50 m du niveau du sol,
 - La densité maximale au sein de l'***unité foncière*** est de :
 - Pour une ***unité foncière*** dont le ***linéaire de façade*** est au plus égal à 80 m : une publicité,
 - Au-delà de 80 m de ***linéaire de façade*** : une publicité supplémentaire par tranche ouverte de 80 m de ***linéaire de façade***.
- Au sein de l'***unité foncière*** :
- Les publicités scellées au sol sont écartées d'au minimum 50 m l'une de l'autre,
 - Les publicités murales ne sont pas installées sur un même mur.

4. Publicité lumineuse

- La ***publicité lumineuse*** extérieure, éclairée par projection ou transparence est admise :
 - Son installation suit les règles de l'article 3,
 - Elle est éteinte entre 22h00 et 7h00.
- La ***publicité lumineuse*** extérieure autre que celle éclairée par projection ou transparence n'est pas admise.
- La ***publicité lumineuse*** intérieure à un local est limitée à une surface cumulée de 2 m² par commerce. Elle est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 13 à 16, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Article 12 : Zones d'enseignes réglementées

Trois Zones d'enseignes réglementées (ZER) sont créées sur le territoire communal : **ZERO** à **ZER2**, dans lesquelles les enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites communales de Saint-André-de-Cubzac.

Les zones ZERO à ZER2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 2** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant ci-après.

ZERO ; Cette zone correspond aux ***abords des monuments historiques*** :

- ✓ Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise,
- ✓ Périmètre de 500 m autour du Château de Bouilh.

Dans ces périmètres, l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

ZER1 ; Cette zone correspond aux parties de la commune non couvertes par la ZERO ou par la ZER2.

ZER2 ; Cette zone correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Parc Industriel et Commercial de la Garosse,
- ✓ Eco Parc d'Aquitaine, incluant le prolongement sur les emprises de commerces avoisinants, situés autour du rond-point de la Garosse et de part et d'autre de la rue Nationale,
- ✓ Secteur commercial autour du supermarché situé rue de La Fontaine,
- ✓ Secteur avenue Michel Montaigne,
- ✓ Secteur route de Libourne,
- ✓ Secteur route de Bordeaux.

Article 13 : ZERO – Règles applicables

1/ Avant-propos :

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont l'installation doit prendre en compte l'harmonie et les **éléments de composition de la façade**, notamment les lignes des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

Des dérogations dans le cadre de l'application de ce présent article ne seront envisagées que pour les cas suivants :

- S'il est démontré qu'il est impossible ou non opportun d'installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S'il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

2/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade

L'installation des enseignes sur la façade devra prendre en compte l'harmonie de la façade et de ses éléments distinctifs :

- ✓ Le positionnement des enseignes doit respecter les lignes de composition horizontales et verticales de la façade (respect de l'étage et du rythme des ouvertures) ;
- ✓ Les enseignes ne doivent, ni recouvrir, ni être à cheval sur des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de décor, ni interférer avec ces éléments : il est par exemple interdit d'apposer une enseigne dans l'espace situé entre les corbeaux de soutien d'un balcon ;
- ✓ En cas d'un commerce s'étendant sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, l'enseigne ne doit pas être installée de manière continue sur les deux immeubles, afin d'assurer une lecture différenciée des pieds d'immeubles :



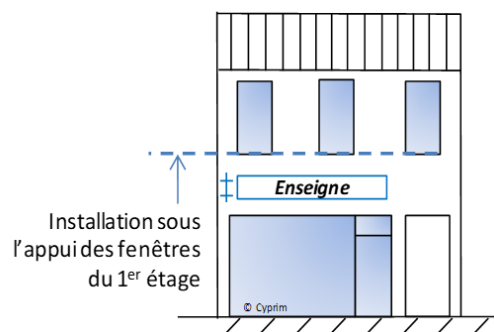
Illustration

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est installée au rez-de-chaussée, et est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation...).

L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.

En cas d'impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire est localisée au plus haut sous le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage, sans toutefois chevaucher un élément du décor de la façade.



Au-dessus d'une porte d'accès à l'étage : aucune enseigne n'est installée.

Sur un mur pignon aveugle ou sans ouverture liée au commerce : une enseigne n'est installée que s'il s'agit d'une ardoise démontable, laquelle devra être démontée en dehors des horaires d'ouverture du commerce.

La redondance des messages est interdite :



Cas de l'activité s'étendant à l'étage, ou s'exerçant exclusivement à l'étage :

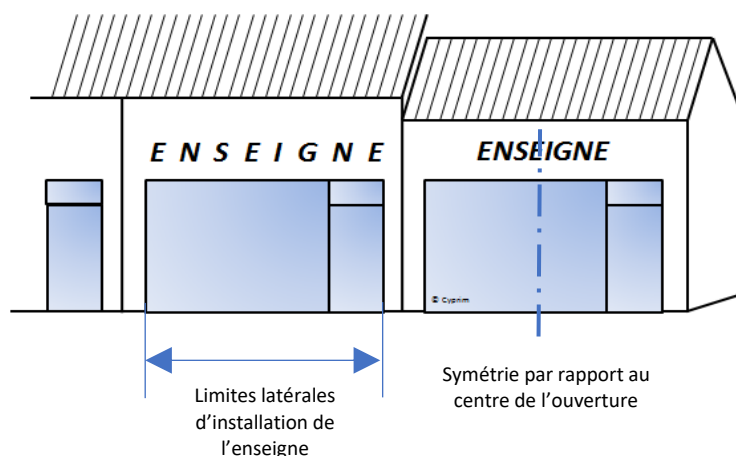
Pour ces cas, les enseignes sont admises à l'étage, mais seulement sur des **lambrequins** ; on n'a, à l'étage, ni enseigne en bandeau, ni enseigne perpendiculaire, ni enseigne sur baie.

Pour les activités s'exerçant uniquement à l'étage, une plaque placée à proximité de la porte d'accès est possible, moyennant une surface maximale de 0,2 m². Cette plaque est constituée de verre / plexiglass transparent et incolore ou d'un matériau naturel (acier, bois...).

3/ Enseigne à plat sur mur

Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;
Ces règles peuvent toutefois être adaptées, pour le cas particulier des ouvertures étroites (cas d'une habitation transformée en commerce, par exemple).
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



Nature de l'enseigne à plat sur mur :

L'enseigne est **obligatoirement constituée de lettres découpées**, ou inscrite sur une plaque de verre ou de plexiglas transparent et incolore, dans les cas suivants :

- Façade de qualité,
- Façade en pierre,
- Présence d'ouvertures cintrées,
- Présence d'un balcon.

La fixation des lettres découpées devra occasionner un nombre minimum de trous sur la façade, ceci, par tout moyen : qualité du matériau des lettres, liaison de lettres entre elles, présence d'une réglette de fixation, dont la couleur sera celle du fond de la façade, collage des lettres...

Après démontage d'une telle enseigne, les trous de fixation devront être rebouchés, et la façade rendue dans son état d'origine.

Pour les autres cas, l'enseigne pourra être apposée sur un panneau de fond, aux conditions additionnelles suivantes :

- Interdiction des caissons épais : épaisseur maximale de l'enseigne : 5 cm,
- Interdiction des finitions brillantes,
- Interdiction des fonds présentant des motifs ou des photos,
- Interdiction du PVC,
- Interdiction des couleurs fluo.

Hauteur de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne à plat sur mur ne dépasse pas 70 % de la hauteur libre, entre le bas du **linteau** de l'ouverture, et la limite du plancher du 1er étage (ou la délimitation de l'étage), dans la limite de 40 cm.



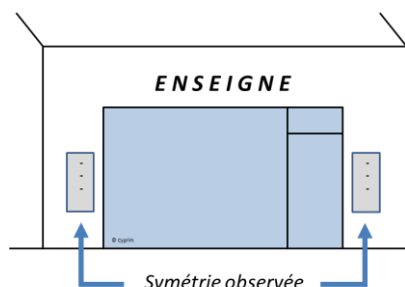
Pour les bâtiments administratifs, culturels, scolaires ou sportifs, la hauteur de l'enseigne pourra être plus importante, et sera adaptée en fonction de la hauteur de leur façade

4/ Enseigne à plat sur mur additionnelle : sur trumeau

L'enseigne sur **trumeau** obéit aux règles d'installation suivantes :

- En cas d'installation sur un mur en pierre, l'enseigne est constituée de verre / plexiglass transparent et incolore ou d'un matériau naturel (acier, bois...). Tout autre matériau n'est possible que pour des formes découpées. Les porte-menus sont possibles sous réserve d'être démontables, et démontés en dehors des heures d'ouverture du restaurant ;

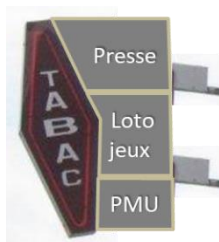
- Sa surface est limitée à 0,5 m² ;
- Elle est installée en-dessous du niveau du **linteau** de l'ouverture, en retrait par rapport aux arêtes de la façade ou aux éléments du décor,
- Elle ne doit pas recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Une symétrie est requise, sur la forme, sur la surface et sur l'installation, en cas de présence de plusieurs enseignes de ce type :



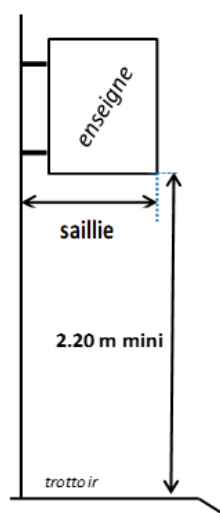
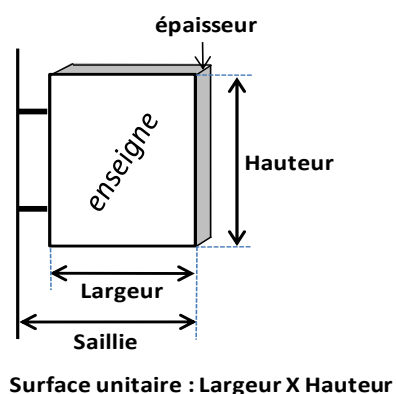
5/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- La **surface unitaire** (largeur X hauteur) est limitée à 0,2 m² (0,3 m² pour une enseigne regroupée) ;
- La saillie est limitée à 0,55 m (0,65 m pour une enseigne regroupée) ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 8 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2,20 m par rapport au sol :



6/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est :

- Soit apposée dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte ; elle ne présente aucune saillie par rapport au nu de la façade.
Installée de cette manière, l'enseigne sur baie se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité d'installation de cette dernière, par exemple.
- Soit apposée dans la partie pleine de la baie, sous forme de :
 - Lettres collées, ou adhésifs opaques ou microperforés, sous réserve de ne pas recouvrir plus de 20 % de la baie sur laquelle elle est apposée ;
 - Ou d'adhésifs à effet vitre dépolie, sous réserve de ne pas recouvrir plus du tiers de la baie sur laquelle elle est apposée.

7/ Enseigne numérique

Enseigne numérique extérieure : ce type d'enseigne est interdit, sauf pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

Enseigne numérique intérieure à une devanture : leur surface cumulée est limitée à 0,7 m² par commerce.

L'**enseigne numérique**, extérieure ou intérieure à un local, est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

8/ Enseignes interdites en ZERO

Les types d'enseignes suivantes ne sont pas admises en ZERO :

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur clôture,
- Enseignes scellées au sol (sauf croix de pharmacie, ou service médical ou d'urgence),
- Enseignes sur **bandoles**, sauf installation temporaire, pour motif de travaux, ou d'attente d'installation d'enseigne définitive, dans le cas d'un dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction,
- Enseignes sur balcon ; cette règle s'applique également aux **enseignes temporaires** de programmes immobiliers,
- Enseignes sur les portes, les portails, ou les volets.

Article 14 : ZER1 – Règles applicables

1/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade

L'installation des enseignes sur la façade devra prendre en compte l'harmonie de la façade :

- ✓ Le positionnement des enseignes doit respecter les lignes de composition horizontales et verticales de la façade (respect de l'étage et du rythme des ouvertures) ;
- ✓ Les enseignes ne doivent, ni recouvrir, ni être à cheval sur des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de décor, ni interférer avec ces éléments ;
- ✓ En cas d'un commerce s'étendant sur les rez-de-chaussée de deux immeubles contigus, l'enseigne ne doit pas être installée de manière continue sur les deux immeubles, afin d'assurer une lecture différenciée des pieds d'immeubles :



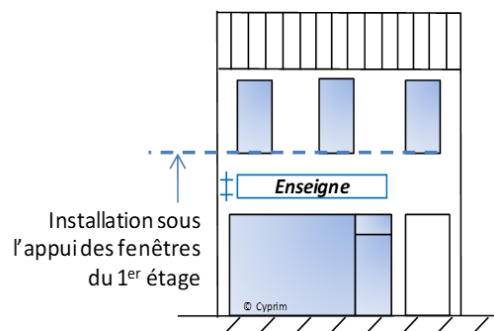
Illustration

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est installée au rez-de-chaussée, et est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe au-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation...).

L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.

En cas d'impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire est localisée au plus haut sous le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage, sans toutefois chevaucher un élément du décor de la façade.



Au-dessus d'une porte d'accès à l'étage : aucune enseigne n'est installée.

Cas de l'activité s'étendant à l'étage, ou s'exerçant exclusivement à l'étage :

Pour ces cas, les enseignes sont admises à l'étage, sur des **lambrequins** ou sur les baies ; on n'a, à l'étage, ni enseigne en bandeau, ni enseigne perpendiculaire.

Pour les activités s'exerçant uniquement à l'étage, une plaque placée à proximité de la porte d'accès est possible, moyennant une surface maximale de 0,5 m².

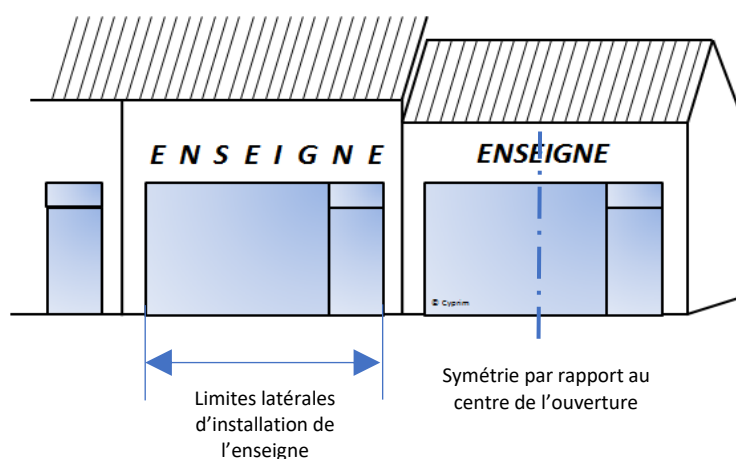
2/ Enseigne à plat sur mur

L'installation d'une enseigne à plat sur mur obéit aux règles suivantes :

- Respect des règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Installation contenue dans la largeur totale des ouvertures ;

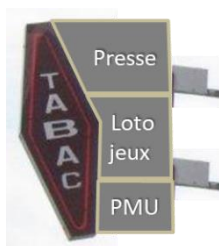
Ces règles peuvent toutefois être adaptées, pour le cas particulier des ouvertures étroites (cas d'une habitation transformée en commerce, par exemple).

- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



3/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2,20 m par rapport au sol.

4/ Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol s'installe aux conditions suivantes :

- ✓ Forme **totem** : **surface unitaire** maximale de 2 m² ;
- ✓ Enseigne scellée sur mât : **surface unitaire** maximale de 0,7 m².

5/ Enseigne numérique

Enseigne numérique extérieure : ce type d’enseigne est interdit, sauf pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

Enseigne numérique intérieure à une devanture : leur surface cumulée est limitée à 0,7 m² par commerce.

L’enseigne numérique, extérieure ou intérieure à un local, est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

6/ Enseignes interdites en ZER1

Les types d’enseignes suivantes ne sont pas admises en ZER1 :

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur **bandoles**, sauf installation temporaire, pour motif de travaux, ou d’attente d’installation d’enseigne définitive, dans le cas d’un dossier de demande d’autorisation en cours d’instruction.

Article 15 : ZER2 – Règles applicables

1/ Enseigne en façade

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour les enseignes en façade.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire supérieure à 1 m²

Ces enseignes obéissent aux règles suivantes :

- En cas d'activités distinctes exercées dans un bâtiment, le signallement des activités sera regroupé sur une enseigne unique,
- Pour les enseignes de plus de 1,5 m² de **surface unitaire**, les formes suivantes sont imposées : forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**), ou scellée sur mât :



Totem



Rectangulaire horizontale



Scellée sur mât

- La **surface unitaire** maximale des enseignes scellées ou posées au sol est fixée à :

Pour le totem :

- 3 m², lorsque la hauteur du bâtiment hébergeant l'activité est au plus égale à 4 m,
- 6 m², lorsque la hauteur du bâtiment hébergeant l'activité est supérieure à 4 m.

Pour l'enseigne rectangulaire horizontale : 6 m² ;

Pour l'enseigne scellée sur mât : 3 m².

- La hauteur de l'enseigne scellée ou posée au sol de forme totem ou scellée sur mât ne sera pas supérieure à celle du bâtiment hébergeant l'activité (dans la limite des hauteurs maximales fixées par le Code de l'environnement).

3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m²

Ces enseignes sont limitées en nombre à une par tranche de 20 m de **linéaire de façade** de l'**unité foncière**.

4/ Enseigne utilisant comme support une **banderole**

L'enseigne utilisant comme support une **banderole** respecte les règles suivantes :

- L'installation est interdite sur **clôture, aveugle** ou non ;
- L'installation est interdite sur des supports non fixes ;
- L'installation n'est possible que si elle est réalisée par le biais d'une structure, murale ou scellée au sol, permettant une bonne tension de la **banderole** en largeur et en hauteur.

5/ Enseigne en toiture

Une enseigne en toiture :

- N'est pas admise dans les secteurs commerciaux situés :
 - Rue de la Fontaine, autour du supermarché,
 - Avenue Michel Montaigne,
 - Route de Libourne,
 - Route de Bordeaux.
- Est admise dans les autres secteurs de la ZPR2 ; sa hauteur est limitée à 20 % de la hauteur de la façade au-dessus de laquelle elle est installée, sans excéder 2 m.

6/ Enseigne numérique

Enseigne numérique extérieure : ce type d'enseigne est interdit, sauf pour :

- Les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux,
- Les porte-menus des zones de commande au volant (Drive).

Enseigne numérique intérieure à une devanture : leur surface cumulée est limitée à 2 m² par commerce.

L'enseigne numérique, extérieure ou intérieure à un local, est éteinte dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

Article 16 : Règles relatives aux éclairages et aux extinctions

Les règles suivantes s'appliquent dans toutes les zones de la réglementation aux **enseignes lumineuses**, autres que les **enseignes numériques** ; les règles relatives aux **enseignes numériques** étant précisées en 13-7 (ZERO), en 14-5 (ZER1) et en 15-6 (ZER2) :

- ✓ Les caissons lumineux éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits, l'éclairage se limite aux inscriptions ;
- ✓ Les **enseignes lumineuses** extérieures aux locaux sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.
- ✓ Les **enseignes lumineuses** intérieures aux locaux sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.

Dans le cas d'une activité fonctionnant entre 22h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

LEXIQUE

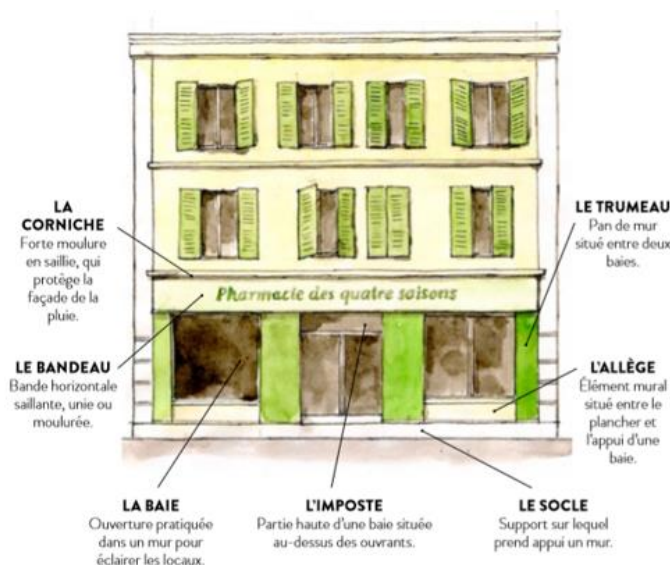
Abord d'un monument historique : périmètre de protection des abords, défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, lequel correspond :

- Au Périmètre Délimité des Abords (PDA), créé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,
- A défaut, au périmètre de 500 m autour du monument, dès lors que le support est visible du monument historique, ou en même temps que lui

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Clôture aveugle : construction non maçonnée et non ajourée, constituée d'éléments jointifs, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. Une haie végétale ne constitue pas une clôture aveugle.

Eléments de composition de la façade : schéma de présentation générale



Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

REGLEMENT

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

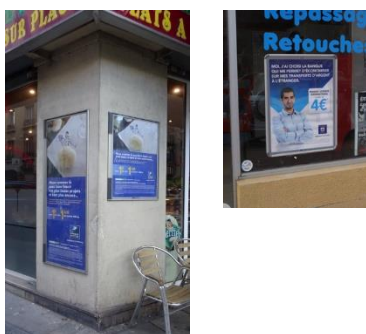
Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Exemples de microaffichage publicitaire, de plusieurs formats :



Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Mur aveugle : mur sans ouverture, ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

REGLEMENT

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Trumeau : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.